



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

**Première Section**

DOSSIER CB n°2011-66-037

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PUIGMAL

CP organisme n°066020 983

Département des Pyrénées-Orientales

*Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L.1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés n°2011-01 et n°2011-04 du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon portant sur l'organisation de la chambre et les formations de délibéré ;

Vu la lettre en date du 24 octobre 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 25 octobre 2011, par laquelle le préfet du département des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-20 susvisés du code général des collectivités territoriales, de l'inscription insuffisante de crédits au budget du syndicat intercommunal du Puigmal pour permettre le règlement des échéances d'emprunts 2010 et 2011 détenues par le Crédit Agricole ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 27 octobre 2011 informant le président du syndicat intercommunal du Puigmal de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations soit oralement soit par écrit ;

Vu les avis antérieurs de la chambre régionale des comptes ;

Vu les observations et documents recueillis ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre KERSAUZE, premier conseiller, en son rapport ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :****Sur la recevabilité de la saisine :**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales :

*« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;*

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales précise que ces dispositions sont applicables aux établissements publics intercommunaux ; que le syndicat intercommunal du Puigmal appartient à cette catégorie juridique ;

**CONSIDERANT** que le préfet a qualité à agir par détermination de la loi et que la saisine susvisée émane du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dûment habilité par arrêté à cet effet ;

**CONSIDERANT** que la saisine était notamment accompagnée de courriers en date des 4 avril et 10 mai 2011 émanant du Crédit Agricole, adressés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, et demandant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, de l'arrêté préfectoral de mandatement d'office et d'un courrier de la direction départementale des finances publiques faisant notamment état d'une insuffisance de crédits au chapitre 66 ne permettant pas l'exécution de l'arrêté préfectoral ; que la saisine est donc complète et recevable ;

**Sur le caractère obligatoire de la dépense :**

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'une inscription d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la dette correspond à des échéances 2010 et 2011 (capital + intérêts) d'emprunts dûment contractualisés entre le syndicat intercommunal du Puigmal et le Crédit Agricole ; que ces échéances sont conformes au tableau d'amortissement ; que cette dette ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du syndicat intercommunal du Puigmal ;

**CONSIDERANT** que la dette résultant de l'arrêté de mandatement d'office corrigé de l'erreur de ventilation relevée par la direction départementale des finances publiques s'élève à 371 262,12 € dont 103 548,36 € au titre du chapitre 16 - « emprunts et dettes assimilées » et 267 713,76 € au titre du chapitre 66 - « charges financières », incluant les intérêts de retard arrêtés au 10 mai 2011 ;

N° du prêt	Date d'échéance	Capital	Intérêts normaux	Intérêts de retard
P004MB01PR	10/04/2010			2 310,64 €
	10/04/2011	36 345,42 €	16 428,96 €	299,05 €
P08JUE018PR	10/04/2010			1 153,18 €
	10/04/2011	17 732,12 €	6 030,61 €	158,42 €
734809011PR	10/10/2010			173,96 €
P0377N012PR	15/04/2010	0,00 €	110 502,25 €	14 374,14 €
	15/04/2011	49 470,82 €	116 282,55 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>103 548,36 €</b>	<b>249 244,37 €</b>	<b>18 469,39 €</b>
			<b>267 713,76 €</b>	
<b>371 262,12 €</b>				

**CONSIDERANT** que les crédits restant disponibles au budget 2011 du syndicat s'élèvent à 267 449,66 € au chapitre 66 et à 286 183,42 € au chapitre 16 ; que, par conséquent, le chapitre 66, qui doit également être abondé des sommes nécessaires au paiement des autres échéances à mandater d'ici le 31 décembre 2011, enregistre une insuffisance de crédits d'un montant minimum de 264,10 € ;

	Chapitre 66	Chapitre 16
Echéances mandatées d'office	267 713,76€	103 548,36€
Crédits disponibles	267 449,66€	286 183,42€
<b>ECART</b>	<b>- 264,10€</b>	182 595,06€

**CONSIDERANT**, pour autant, nonobstant le caractère obligatoire de la dépense et l'ouverture subséquente des crédits supplémentaires nécessaires à son acquittement, que le manque de liquidités dont pâtit le syndicat intercommunal du Puigmal doit conduire à s'interroger sur le paiement effectif des sommes en jeu ;

**CONSIDERANT**, en effet, ainsi que l'a souligné la chambre à l'occasion de saisines antérieures et en particulier dans son dernier avis en date du 29 juin 2011, que la situation budgétaire et financière du syndicat est particulièrement critique ; qu'il est rappelé à ce titre que le syndicat doit s'interroger sur la poursuite de son activité sous sa forme statutaire actuelle et sur les mesures structurelles et stratégiques à prendre, éventuellement en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, pour assurer durablement son équilibre financier et la pérennité de la station de ski du Puigmal ; que ces éléments avaient également conduit la chambre à inviter le syndicat, compte tenu de son impossibilité manifeste à honorer sa dette en l'état au regard de ses capacités de financement, à restructurer son endettement par étalement, regroupement ou renégociation des taux afin de maîtriser le paiement de l'annuité ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente, il y a lieu de définir un plan prévisionnel de trésorerie de nature à assurer une certaine lisibilité aux divers créanciers du syndicat ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** le caractère obligatoire des échéances d'emprunts du Crédit Agricole et l'insuffisance du montant des crédits inscrits au chapitre 66 - « charges financières » ;
- 3) **MET EN DEMEURE** le syndicat intercommunal du Puigmal d'inscrire à son budget dans un délai d'un mois l'intégralité de cette dette – soit un montant supplémentaire minimum de 264,10€ au chapitre 66 auquel doivent s'ajouter les autres échéances d'emprunt à mandater d'ici le 31 décembre 2011, y compris les intérêts de retard actualisés – et de procéder à une nouvelle délibération ;
- 4) **INVITE** le syndicat intercommunal du Puigmal à communiquer aux créanciers des délais précis de paiement effectif de leur dette ;
- 5) **DIT** que, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la collectivité devra être tenue informée, dès sa plus proche réunion, du présent avis.

Le présent avis sera notifié au préfet des Pyrénées-Orientales, au président du syndicat intercommunal du Puigmal, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales.

Délibéré à Montpellier le 23 novembre 2011.

**Présents :** M. Jean-Noël GOUT, président de section, président de séance,  
M. Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller,  
M. Pierre KERSAUZE, premier conseiller, rapporteur

Le premier conseiller, rapporteur

Le président de section, président de séance

Pierre KERSAUZE

Jean-Noël GOUT

*En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*